



HAL
open science

Un implicite hobbesien : la guerre des sexes. Redéfinir la guerre selon Thomas Hobbes.

Cécile Voisset-Veysseyre

► To cite this version:

Cécile Voisset-Veysseyre. Un implicite hobbesien : la guerre des sexes. Redéfinir la guerre selon Thomas Hobbes.. 2009. hal-00545743

HAL Id: hal-00545743

<https://hal.science/hal-00545743>

Preprint submitted on 11 Dec 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Un implicite hobbesien : la guerre des sexes. Redéfinir la guerre selon

Thomas Hobbes¹

Cécile Voisset-Veysseyre

« l'égalité c'est la guerre »²

L'implicite d'un texte ne parle pas d'emblée à la raison, et Thomas Hobbes a assez dit que les hommes ne se gouvernent généralement pas par elle ; il parle à l'imagination. L'un de ceux qu'on lit dans le texte hobbesien ne dit pas seulement une opposition des sexes « en l'état de nature, c'est-à-dire en l'état de *guerre* »³, selon une condition naturelle qui est l'appartenance commune à une humanité bisexuée ; il dit aussi que l'état naturel – natif – n'est pas le seul à connaître des sexes opposés, que l'état de guerre rend également opposable un sexe à lui-même et aux autres à l'état social. Si cet implicite se fait difficilement entendre, c'est parce qu'on a affaire à une pensée dérangeante – hétérodoxe – de la guerre dont on n'a pas cherché à déplier le texte. Un simple examen suffit pourtant, qui montre la difficulté à distinguer les deux états que seraient l'état de nature d'une part et l'état social d'autre part ; il est ainsi frappant pour l'entendement que *Leviathan* rend superposables certaines formules de sorte que l'un – « that miserable condition of Warre »⁴ – s'identifie à l'autre – « the miserable condition of Civill warre »⁵ – et que *De Cive* rend homologues deux figures de l'état de guerre où les femmes ne sont pas exclues dans la mesure où ces dernières composent elles aussi des

¹ Ce texte est celui d'une communication lue au colloque « Théorisations de la guerre à l'époque moderne et contemporaine », colloque qui eut lieu les 29 et 30 mai 2009 en Sorbonne et qui fut organisé par Franck Lessay (Université Paris III) et Yves-Charles Zarka (Université Paris V).

² Th. HOBBS, *Philosophical Rudiments Concerning Government and Society*, II : x, § 4, The Collected English Works of Thomas Hobbes, Ed. W. Molesworth, Vol. II, Routledge/Thoemmes Press, 1997, p. 130 : « the state of equality is the state of war ».

³ Th. HOBBS, *Le Citoyen*, I : 1, §16, Traduction de Samuel Sorbière, Introduction de Simone Goyard-Fabre, Paris : GF, 1982, p. 100. Pour une formulation équivalente de cette idée centrale du texte hobbesien, *Philosophical Rudiments*, II : ix, § 3, p. 116 : « the state of nature is the state of war ». Pour la traduction française de « quoniam status naturae status belli est » (Th. HOBBS, *De Cive*, Ed. by H. Warrender, Oxford at the Clarendon Press, 1983, p. 164), Th. HOBBS, *Le Citoyen*, p. 186 : « l'état de nature est un état de guerre ».

⁴ Th. HOBBS, *Leviathan*, II : 17, Ed. by C. B. Macpherson, Penguin Books, 1968, p. 223. Voir aussi Th. HOBBS, *EW*, Vol. III, p. 153.

⁵ Th. HOBBS, *Lev.*, II : 19, p. 246 (*EW*, p. 179).

écrits : « nous voyons maintenant que l'on se fait une guerre continuelle avec les épées ou avec les plumes. »⁶ À la lecture, il s'avère que la notion hobbesienne de guerre n'est pas claire ; dégager l'implicite en question suppose dès lors que nous ayons à lire le texte qui la porte en toutes ses lignes de fuite, quitte à poser l'acceptabilité d'une philosophie audacieuse de l'égalité qui rend hommes aussi bien que femmes participants à la guerre. Justement, la prise au sérieux par Hobbes de l'exemple des Amazones – « les-femmes-qui-font-la-guerre » (*Amazones antianeirai*) selon l'*Iliade* (III, 189 et VI, 186) qui profère l'interdiction à ce sexe de guerroyer – en dit long sur cette philosophie ne réduisant pas la question de la guerre à une question juridique c'est-à-dire ne la traitant pas selon un droit positif donc codifié qui la légalise et la légitime comme l'apanage d'un sexe. Selon l'une des implications du texte hobbesien, l'égalité de naissance – prémisses fondamentales d'un texte permissif au possible – devrait faire voir le danger en chacun et en chacune.

Pour dégager l'implicite hobbesien qui rend raison d'une conception singulière de la guerre, il faut situer Hobbes par rapport à Grotius ; son prédécesseur immédiat est l'auteur d'un traité référent *Du Droit de la guerre et de la paix* (1625)⁷ qui exclut une discussion ouverte sur la guerre, comme si la question de la guerre était – seulement – une question de droit et comme si la guerre faisait droit. La lecture comparée de leurs textes respectifs permet alors d'introduire à la problématique de la guerre des sexes telle qu'elle est envisagée par celui qui déclare un amour naturel d'un sexe pour l'autre : « the Natural inclination of the Sexes, one to another »⁸. À l'écoute d'une telle déclaration, la mémoire d'aujourd'hui fait réentendre la définition suivante qui encourage à relire tout le texte hobbesien : « Nous entendons par féminisme, toute analyse, toute action, tout geste posant comme conflictuels les rapports entre les sexes et visant à en comprendre la nature ou à en modifier les termes. »⁹ Selon cette définition qui donne effectivement à penser que « le patriarcat c'est la guerre »¹⁰, la guerre des sexes est sociale c'est-à-dire impliquée par une politique dont les hommes sont les seuls décisionnaires. La distinction entre la guerre et le droit de la guerre chez Hobbes, autrement

⁶ Th. HOBBS, *Le Citoyen*, Épître dédicatoire, p. 84.

⁷ Pour l'hypothèse que le philosophe anglais a lu le juriste hollandais, voir P. HAGGENMACHER, « Droits subjectifs et système juridique chez Grotius », in *Politique, droit et théologie chez Bodin, Grotius et Hobbes* (sous la dir. de L. Foisneau), Paris : Kimé, 1997, et lire la note (1) p. 121 : « On ne sait si Hobbes connaissait le *De iure belli ac pacis*, mais il est pour le moins improbable qu'il ait pu l'ignorer dans le Paris des années 1640. »

⁸ Th. HOBBS, *Lev.*, II : 20, p. 253 (EW, p. 187).

⁹ M. ALBISTUR & D. ARMOGATHE, *Histoire du féminisme français du Moyen Âge à nos jours*, Paris : éd. des femmes, 1977, p. 7.

¹⁰ M. DALY, *Gyn/Ecology. The Metaethics of Radical Feminism*, London: The Women's Press, 1991, p. 103 : « Since Patriarchy is the State of War ».

dit entre l'état de guerre ou guerre perpétuelle – « perpetual war » – et la guerre comme lutte armée ou militarisée – « warfare » –, oblige à repenser la guerre à la lumière de la belle prémisse de l'égalité naturelle, et ce après avoir saisi l'esprit du traité grotien où la figure amazonienne de la guerre ne trouve pas d'inscription c'est-à-dire là où la guerre ne se pense qu'à moitié et, par conséquent, là où elle a des chances de se poursuivre.

Thomas Hobbes, après Hugo Grotius

Dans l'esprit tout chrétien du traité grotien dont le dernier mot est « Dieu », la paix invoquée en sa toute fin paraît un vœu pieux alors même que la guerre reçoit un espace de licéité ; c'est du reste l'idée d'état, non celle de combat, qui la définit : « Mais l'usage a prévalu de désigner par ce mot non pas une action, mais un état ; ainsi la guerre est l'état d'individus qui vident leurs différends par la force, considérés comme tels » (« status per vim certantium, qua tales sunt »)¹¹. Ainsi l'idée de force (*vis*) caractérise-t-elle la guerre qui, pour Hobbes, se pratique également par la ruse et inclut plus de participants que ce que présume la définition de Grotius : « Mais à cause de l'égalité des forces (*virium*) et des autres facultés humaines dans l'état de nature c'est-à-dire ce qui constitue l'état de guerre (*in statu belli*) parmi les hommes (*hominibus*), on ne peut espérer une conservation durable de soi. »¹²

Peter Haggemacher insistait sur la « nouvelle définition de la guerre »¹³ chez le juriste, sans justement conclure à une rupture puisque ce dernier se faisait le porte-parole d'une tradition l'amenant à sectoriser la guerre c'est-à-dire à la théoriser dans le cadre étroit du droit où inscrire l'idée de compétence. Au contraire, la rupture est consommée dans le texte hobbesien où cette idée devient irrecevable ; c'est au seul Souverain de décider de toute compétence et notamment du pouvoir – du droit – de « faire la guerre *et* la paix »¹⁴, sans que la guerre soit pensable comme étant l'activité d'un sexe fort.

¹¹ H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, L. I, Ch. I, ii, 1, Trad. par P. Pradier-Fodéré, Édité par D. Alland et S. Goyard-Fabre, Paris : PUF, Coll. "Léviathan", 1999, p. 34.

¹² Th. HOBBS, *De Cive*, I : i, §15, H. Warrender, p. 97 : « Propter tamen aequalitatem illam virium, caeterarumque facultatum humanarum, hominibus in statu naturae, hoc est, in statu *belli* constitutis ».

¹³ P. HAGGENMACHER, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Paris : PUF, 1983, p. 458.

¹⁴ Th. HOBBS, *Lev.*, II : 30, p. 377 : « of making Warre, or Peace ». Pour l'idée récurrente d'un pouvoir souverain de faire la guerre et/ou la paix, voir par exemple *Lev.*, II : 21, p. 272 (« the Power of Warre, and Peace »), II : 26, p. 334 (« the power of War and Peace ») et II : 18, p. 234 (« the Right of making Warre, and Peace with other Nations »). Pour ces expressions successives, voir aussi *EW*, III, p. 323, 207, 276 et 166.

De fait, la juridicisation grotienne de la guerre se fonde sur des prémisses philosophiques. Le traité de Grotius est d'obédience aristotélicienne, et l'esprit en est sous autorité homérique : la guerre est une affaire d'hommes, la guerre ne doit être faite que par les hommes comme le rappelle Hector à sa femme répondant au nom d' « Andromaque » (*Iliade*, VI, 490-493 ; VII, 236). Ainsi, être défenseur de son droit c'est être mâle ; Grotius réaffirme « la supériorité du sexe »¹⁵ – ce qu'un Locke⁽¹⁶⁾ reprendra sans sourciller – et repose qu'il y a une prérogative perpétuelle du sexe (L. II, ch. VII, 18). Cette position traditionaliste relayée avant lui par Thomas d'Aquin enregistrant sous un même jour sexué les travaux de la guerre – « πολέμια ἔργα » (*Iliade*, II, 338 et VI, 494-3) » devenu « exercitia bellica » (*Somme Théologique*, II, II, 40, 4) – et faisant de la pratique guerrière quelque chose de méritoire, Hobbes la récuse. Il ne conçoit pas la guerre comme un art c'est-à-dire comme pratique genrée, privilégiée, et officialisée par périodes ou dates ; le fait qu'il « refuse de juridiciser la guerre »¹⁷ établit sinon sa modernité du moins sa singularité par le refus d'un héritage antique faisant de la guerre un modèle : « l'idéal d'une guerre bien réglée »¹⁸. En effet, cet idéal suppose qu'il y ait une bonne guerre (*polémos*) et une odieuse guerre (*stásis*). Aussi le lecteur de Thucydide et le traducteur de *La Guerre du Péloponnèse* ne porte-t-il pas cette représentation-là de la guerre, c'est-à-dire l'idée d'une guerre civilisatrice ; il a tiré les leçons du fameux récit thucydidien : « L'incertitude règne, à la guerre »¹⁹. À cette formule du grand historien grec fait écho celle du grand philosophe anglais : « the hazard of war », « belli incertâ »²⁰. Pour Hobbes, la guerre est un fléau et il n'y a pas à la théoriser ; seule compte la mise au point d'une politique parant à ce mal.

¹⁵ H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, L. II, ch. V, i, p. 222. On lit aussi (L. II, ch. V, ii, 2, p. 223) : « la nature [...] ne reconnaît que la supériorité du sexe, dont j'ai parlé, lorsqu'il y a conflit entre les deux autorités. »

¹⁶ Pour une comparaison entre les deux philosophes qui montre que Hobbes rompt là où Locke continue, R. POLIN, « Deux théories extrêmes sur la guerre : Hobbes et Locke », in *La guerre et ses théories*, Annales de philosophie politique 9, Institut International de philosophie politique, PUF, 1970, p. 40. L'auteur des *Two Treatises of Government* ne se démarque en effet ni d'Aristote, ni de Cicéron et ni de Saint-Augustin. Est-il alors étonnant que le commentateur relève (p. 47) que le « problème de la guerre sera donc systématiquement abordé par Locke sous l'angle du droit » ? On relira pour lors cette remarque (L. STRAUSS, « Qu'est-ce que la philosophie politique ? », in *Qu'est-ce que la philosophie politique ?*, Trad. de l'anglais par O. Sedeyn, Paris : PUF, Coll. "Léviathan", 1992, p. 52) édifiante : « L'enseignement de Hobbes était encore beaucoup trop audacieux pour être acceptable. Il avait lui aussi besoin d'adoucissement. Ce fut l'œuvre de Locke. »

¹⁷ Y. Ch. ZARKA, *Philosophie et politique à l'âge classique*, Paris : PUF, Coll. "Fondements de la politique", 1998, p. 186.

¹⁸ N. LORAUX, *La tragédie d'Athènes. La politique entre l'ombre et l'utopie*, Paris : Seuil, Coll. "La Librairie du XX^e siècle", 2005, p. 57.

¹⁹ THUCYDIDE, *La Guerre du Péloponnèse*, L. II, xi, 4, Traduction par Jacqueline de Romilly, Paris : « Les Belles Lettres », 1973, p. 9 : « Ἄδηλα γὰρ τὰ τῶν πολέμων ».

²⁰ Th. HOBBS, *Leviathan*, II : 20, p. 257 ; *De Cive*, II : ix, §10, p. 168.

Un jugement de valeur organise le texte hobbesien, engageant à relire l'exemple des Amazones dont la présence contraste fort avec son absence dans le texte grotien. Une étude de l'imaginaire belliqueux de ce dernier fait apparaître un sexe se célébrant depuis le modèle iliadique, c'est-à-dire héroïque, par prolongement du fameux « *poème de la guerre* »²¹ et du discours qui l'accompagne. Dans le cadre très patriarcal d'un traité tenant aux figures de l'homme et du guerrier autant que du mari et du père, l'évitement de l'exemple amazonien parle pour une définition de la guerre selon le vieux modèle masculiniste qui discrédite une guerre barbare ou injuste au profit d'une guerre honorable. Ainsi Épiphanie est-il cité à l'appui : "se conduire à la manière des Scythes" – figure du Barbare à laquelle se coud celle de l'Amazone – signifie "sans déclarer la guerre"²² ; ainsi Hercule – vainqueur en titre des Guerrières – figure-t-il – tout comme Thésée⁽²³⁾ – l'humanité ou genre humain c'est-à-dire la justice par la guerre. Le traité de Grotius réussit même le tour de force de faire allusion à des femmes guerroyant sans citer les fameuses guerrières : « Ce qui a lieu toujours pour les enfants qui n'ont point encore acquis l'usage de la raison, a lieu le plus souvent pour les femmes, c'est-à-dire à moins qu'elles n'aient commis quelque chose de particulier qui mérite une punition, ou bien qu'elles ne vaquent elles-mêmes à des services virils. »²⁴ Le seul lieu où il aurait pu être question de ce dont parle le chapitre 20 de la Deuxième partie de *Leviathan*, c'est-à-dire le chapitre 5 du Livre Deuxième de *De Jure belli ac pacis*²⁵, se vide de tout débat ; l'exemple des mères célibataires faisant la guerre est délibérément passé sous silence par l'érudit hollandais qui connaît mieux que bien les mythographes et autres autorités ayant rapporté tant d'histoires amazoniennes : Eustathe, Dion Chrysostome, Justin, Quinte-Curce, etc. La sexualisation de son traité répond de la juridicisation de son objet, en regard de laquelle une anthropologisation de la guerre comme celle de Hobbes fait lire une égalisation des puissances et rend étrange l'idée d'une « dérive »²⁶ hobbesienne au prétexte que la guerre

²¹ P. VIDAL-NAQUET, « L'Iliade sans travesti », Préface à *L'Iliade*, Trad. de Paul Mazon, Paris : Gallimard, Coll. "Folio", 1975, p. 22.

²² H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, L. II, ch. XV, v, 1, p. 381.

²³ H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, L. II, ch. XX, XL, 2, p. 491. On notera que le fils de Thésée s'appelle « Démophon » (L. II, ch. XXI, vi, 1, p. 518) et que Grotius ne reconduit pas l'idée qu'il s'agit d'Hippolyte c'est-à-dire du fils de l'Amazone selon la légende athénienne.

²⁴ H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, L. III, ch. XI, ix, 3, p. 715.

²⁵ Pour la nécessité d'une lecture comparée de ces deux chapitres et pour le repérage de cette nécessité mais dans un autre contexte, voir Y. Ch. ZARKA, *Hobbes et la pensée politique moderne*, Paris : PUF, Coll. "Fondements de la politique", 1995, ch. VI : « De la guerre », pp. 183-184.

²⁶ Y. Ch. ZARKA, *Philosophie et politique à l'âge classique*, p. 177 : « C'est Hobbes, non Grotius, qui tirera toutes les conséquences de la modélisation de la guerre interindividuelle, la principale de ces conséquences est la réduction du droit à la puissance en temps de guerre, ce qui interdit évidemment de penser un quelconque droit de la guerre ou droit dans la guerre. La guerre sera pour Hobbes ce qui ne peut en aucune de ses dimensions

ne relèverait pas du droit bien qu'elle en relève partiellement mais secondairement selon le philosophe ; son anthropologie permet de la penser différemment, ce qu'il fait en des termes bien à lui.

En définitive, le point de vue hobbesien renverse le point de vue grotien c'est-à-dire celui de toute une tradition qui justifie la guerre quand elle ne l'exalte pas. Les théories de la Conquête sont ainsi visées, celles dont se sert la religion papiste ; pour Hobbes, l'opinion séditeuse – pour ne pas dire scandaleuse – d'une guerre juste propage l'intérêt d'un pouvoir spirituel : « Que tous entendent justifier la guerre, par quoi leur pouvoir a d'abord été obtenu et duquel, croient-ils, ils tiennent leur droit [...]. »²⁷ Que l'on reconsidère plutôt ce qu'est au juste la guerre, que l'on considère cette guerre de tous contre tous qui définit à proprement parler l'état de nature bien que l'on ait l'habitude de parler de celle qui oppose les nations entre elles ; car ce n'est pas en ce seul sens qu'il faut entendre que les lois se taisent quand les armes parlent. Sur ce point, la traduction de Sorbière fait entendre le texte de Hobbes comme rétorquant au texte d'Aristote : « si l'on considère les hommes en cet état de guerre, où ils sont tous armés naturellement les uns contre les autres. »²⁸ À rebours de l'idée d'une sociabilité naturelle qu'exprime l'idéal stoïcien de Grotius dans « son opposition ouverte à Hobbes »²⁹ et eu égard à l'image aristotélécienne d'un homme doué de mains mais pas de griffes c'est-à-dire d'armes naturelles (*Des Parties des animaux*, IV, 10), le philosophe moderne paraît inclure le modèle juridique de la guerre comme conflit armé dans son schéma d'un état de nature mettant aux prises les un(e)s avec les autres c'est-à-dire tout le monde avec tout le monde. Telle est l'extension hobbesienne du concept de guerre, qui n'entraîne pas pour autant l'amenuisement de sa compréhension.

relever du droit. Grotius résiste à cette dérive en faisant de sa théorie de la raison justificative le moment nodal de la juridicisation de la guerre. »

²⁷ Th. HOBBS, *Leviathan*, « A Review, and conclusion », p. 721 : « That they will all of them justifie the War, by which their Power was at first gotten, and whereon (as they think) their Right dependeth [...]. » À propos de cette dénonciation du papisme et de son missionariat dont l'armée espagnole est le bras, voir aussi *Behemoth : The History of the causes of the Civil Wars of England*, EW, Vol. VI, p. 177-8.

²⁸ Th. HOBBS, *Le Citoyen*, II : 5, § 2, p. 140. Le latin (p. 131) dit : « & bellum tale intelligatur, ut si omnium contra omnes ; qualis est *status naturae merae*, quamquam in bello nationis contra nationem modus quidam custodiri solebat. » L'anglais dit (p. 64) : « And we mean such a war as is of all men against men ; such as is the mere state of nature ; although in the war of nation to nation, a certain mean was wont to be observed. »

²⁹ P. HAGGENMACHER, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, p. 531. À propos d'une lettre en date du 11 avril 1643 que Grotius adressa à son frère, P. HAGGENMACHER, *op. cit.*, note 471, pp. 531-532 : « *Librum de Cive vidi, placent quae pro Regibus dicit. Fundamenta tamen quibus suas sententias superstruit, probare non possum. Putat inter homines omnes a natura esse bellum et alia quaedam habet nostris non congruentia.* » À propos de ces deux pensées inconciliables selon Grotius qui lut en 1643 le *De Cive*, P. HAGGENMACHER, « Droits subjectifs et système juridique chez Grotius », p. 118.

L'égalité ou la guerre : « l'égalité est un état de guerre irréconciliable »³⁰

L'anthropologisation hobbesienne de la guerre se reconnaît à la peinture de l'homme en son animalité, peinture qui fit reculer tant de lecteurs. Il importe que *De Cive* affirme que Socrate est homme c'est-à-dire animal, signifiant que le philosophe – un homme – ne coupe pas à cette animalité de laquelle on déduit assurément son humanité mais pas sa paternité. Commence là un travail de sape visant une puissance paternelle que l'antique philosophie voulait naturelle : « Il faut donc que je travaille à éclaircir cette matière et que je traite [...], peut-être assez curieusement, de cette puissance domestique. »³¹ Cet animal auquel nous comparer est pour Hobbes non pas une abeille – figure de la domesticité – mais un loup, une louve. Cette figure du pouvoir comme avoir du point de vue des progénitures – des enfants, des petits – se lit d'un état naturel de l'humanité défini comme espace de lutte valant pour tous c'est-à-dire toutes, indifféremment : « Je tiens pour ennemi(e) qui n'obéit pas à l'autre, auquel le droit de commander est disputé. Et de cette façon, en l'état de nature, toute femme qui met au monde devient et *mère* et *maîtresse* de son enfant. »³²

Tel est cet état de guerre opposant mâles et femelles selon un amour naturellement partagé du pouvoir, selon un désir commun de dominer ; tel est l'amour du Pouvoir en tant qu'il nous lie tous : « the love of Power naturally implanted in mankind »³³. La guerre définit notre état ; sa naturalité, sa naturalisation dans le texte hobbesien, rend compte de sa positivité ou de sa juridicité, et non l'inverse qui participe d'un préjugé de sexe :

« Car il n'y a pas nécessairement (*not always*) une différence de force ou d'intelligence (*prudence*) entre l'homme (*the man*) et la femme (*the woman*), de sorte que le droit (*the right*) puisse être établi (*determined*) sans passer par la guerre (*War*). »³⁴

Une lecture commentée de ce passage capital de *Leviathan* retentit fortement sur la compréhension de ce qu'est la guerre par l'un de ses enjeux : la dispute d'un droit. Ce passage, Jean Terrel le signalait en note sans l'expliquer ; il suivait d'ailleurs une pente

³⁰ Th. HOBBS, *Le Citoyen*, II : 10, § 4, p. 198.

³¹ Th. HOBBS, *Le Citoyen*, II : 9, § 1, p. 185.

³² Th. HOBBS, *Philos. Rud.*, II : 9, § 3 p. 116 : « But each man is an enemy to that other, whom he neither obeys nor commands. And thus in the state of nature, every woman that bears children, becomes both a *mother* and a *lord*. »

Th. HOBBS, *De Cive*, II : ix, § 3, pp. 164-5 : « Hostis autem est quisque cuique cui neque paret neque imperat. Atque hoc modo, in statu naturae, omnis puerpera simul & *mater* fit & *Domina*. »

³³ Th. HOBBS, *Lev.*, III : 42, p. 598.

³⁴ Th. HOBBS, *Lev.*, II : 20, p. 253 (*EW*, p. 187). Voir aussi *Le Citoyen*, II : 9, § 3 et II : 9, § 16.

interprétative le faisant tomber dans une illusion rétrospective et s'engouffrer dans le contresens qui croit voir un contrat là où il y a guerre, deux termes antinomiques dans le texte hobbesien : « En l'état de nature, le seul contrat possible est celui qui assujettit le faible au fort, en général l'épouse à l'époux, ce qui donne à l'enfant un nouveau souverain. »³⁵ Cette lecture contre-indiquée, qu'on surprend à se représenter la femme comme être fragile et inférieur à l'homme contrairement à ce que dit ici même le texte hobbesien, écarte la thèse de l'égalité – impliquée par la définition de la guerre – qui fait de la femme une mère potentielle c'est-à-dire détentrice d'un pouvoir naturel en ce qu'elle peut soustraire l'enfant au père naturellement incertain de son bien. Il est significatif qu'elle oppose le contrat et la nature, alors que diverses sortes de contrats se passent à l'état naturel même si rien n'assure leur effectivité ; ainsi lit-on : « Dans l'état purement naturel, la famille est absente. La famille est déjà un artifice. La rupture n'intervient pas entre la famille et la cité, mais avec les premières formes d'assujettissement volontaire. Sans doute est-ce la raison qui incite Hobbes, contre Grotius, à refuser de dériver la domination paternelle de la génération, c'est-à-dire de la nature, et à proposer un contrat entièrement fictif entre l'enfant et l'adulte qui le protège. »³⁶ Il est tout aussi significatif que le commentateur, n'excluant pas que le philosophe ait imaginé la famille comme société naturelle, ne traite pas l'exemple des Amazones qui est celui d'un contrat passé entre des femmes et les hommes ; or, le passage commenté disant qu'hommes et femmes se combattent implique des femmes contractées plutôt que contractantes telles les Amazones, que ce soit par la conquête qui donne aux uns l'avantage sur les unes en leur arrachant les enfants ou que ce soit par l'institution puisque l'une des sorties de la guerre est le mariage c'est-à-dire l'assujettissement légal d'un sexe à l'autre. De cette lecture on se détournera, prenant bonne note de l'exemple amazonien de la convention ; on s'intéressera plutôt à la lecture avisée d'Arnold A. Rogow : « Quoique Hobbes n'ignore pas que les maris et les pères sont en général ceux auxquels les femmes "cèdent le gouvernement", il se détourne presque de sa voie pour observer qu'il y a des exceptions convenues par commun accord, telles que celles qui interviennent entre certains hommes et leurs concubines en ce qui concerne la garde des enfants. »³⁷ Faut-il alors parler d'hésitation hobbesienne, et poursuivre la veine biographique suivie par cette lecture, ou faut-il parler de l'ouverture d'un texte donnant à imaginer de nouveaux droits selon de redoutables implications pour le sexe

³⁵ J. TERREL, *Hobbes. Matérialisme et politique*, Paris : Vrin, 1994, p. 254 et note 3 de la même page.

³⁶ J. TERREL, *Hobbes. Matérialisme et politique*, p. 261.

³⁷ A. A. ROGOW, *Thomas Hobbes. Un Radical au service de la Réaction*, Paris : PUF, Coll. "Questions", 1990, p. 143.

vainqueur ? À l'état de nature, il ressort en tout cas que la guerre départage des sexes cherchant chacun un moyen de préservation et s'y livrant pour la maîtrise de la reproduction puisqu'elle est déclenchée par un sexe non encore détenteur de moyens de reproduction c'est-à-dire d'un pouvoir dont la confiscation signerait selon lui la fin de cette guerre.

Ce n'est pas le chapitre 13, habituellement commenté, mais le chapitre 20 qu'il faut consulter pour apprécier la définition hobbesienne de la guerre. Dans la deuxième partie de *Leviathan* où il est explicitement question de sexes, le philosophe revient sur la condition naturelle de l'humanité. Depuis le chapitre 17, Hobbes s'intéresse à la transmission par succession du pouvoir c'est-à-dire à sa perpétuation. Et alors que le chapitre 13 s'intitule « Of the Natural Condition of *Mankind*, as concerning *their* Felicity, and Misery » et qu'il met l'accent sur l'égalité naturelle des êtres humains tout en paraissant préférer le cas du mâle, le chapitre 20 intitulé « Of Dominion Paternell, and Despotical » – au lieu de "Of Dominion Paternal, maternal and despotical" – se fait plus explicite en distinguant le cas des hommes et celui des femmes ; ce chapitre poursuit en cela l'écriture du traité selon une logique qui laisse à celles-ci de plus en plus de place et qui décline l'idée de nature humaine : « Humane Nature »³⁸. Dans « *Mankind* », « *Man* » peut se lire comme un terme inclusif qui se détaille en l'occurrence quand il est question de la génération conçue comme enjeu de pouvoir (*dominion*) ; ainsi la question des naissances concerne-t-elle deux sexes concurrents et la guerre des sexes est-elle l'une des formes de la guerre que connaît l'humanité sans souveraineté. Au fond, la définition de la guerre comme disposition avérée d'une part – « la guerre, ce n'est pas le combat effectif ; c'est cette disposition bien connue qui nous tient tant que rien ne nous assure contre l'incertitude »³⁹ – et comme compétition caractérisée de l'autre s'entend comme un rapport de sexes dont l'égalité insupporte le mâle voué à l'insécurité maximale par l'incertitude de sa paternité c'est-à-dire de son autorité. Eu égard alors au principe grec selon lequel « il n'est de rivalité qu'entre semblables »⁴⁰ où il faut pour lors substituer le terme d'« égal » à celui de « semblable »⁴¹, on doit entendre la prémisse

³⁸ Th. HOBBS, *Lev.*, II : 19, p. 242. À « the common infirmity of humane nature » (II : 27, p. 348), répond « the *Infirmities* [...] of a Commonwealth » (II : 29, p. 363). Au sujet de l'idée d'humanité c'est-à-dire de commune nature qu'il considère aussi dans son rapport à Dieu, Hobbes emploie également « man-kind » (*Lev.*, II : 17, p. 225 ; II : 24, p. 295 ; II : 26, p. 315). Pour toutes ces pages, *EW*, III, p. 174, 291, 308, 155, 232, 255.

³⁹ Th. HOBBS, *Lev.*, I : 13, p. 186 : « So the nature of War, consisteth not in actuall fighting ; but in the known disposition thereto, during all the time there is no assurance to the contrary ». Voir aussi *Elements of Law*, II, I, ch. i, §11 (*EW*, IV, p. 84) et *Le Citoyen*, I : 1, §13, p. 99 (*Phil. Rud.*, p. 11).

⁴⁰ J.-P. VERNANT, Introduction à *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, Éd. de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1999, Paris : Seuil, Coll. "Points histoire", p. 27.

⁴¹ À propos de la distinction entre similitude et égalité ainsi que son exploitation pour dénoncer le fantasme d'une cité indivise ou une, N. LORAUX, *op. cit.*, p. 137.

hobbesienne de l'égalité naturelle comme visant entre autres l'égalité entre les sexes ; car la relation d'égal à égal vaut aussi entre les humains et les bêtes si on l'en croit *De Cive* (II : 8, §10)⁴². On doit entendre d'autant plus fort cette thèse de l'égalité que la nature a doté la femme d'une prérogative naturelle : le pouvoir de donner la vie, donc la mort. Douée par conséquent d'un droit sans pareil que l'État transfère au père en substituant dans la majorité des cas le droit paternel au droit maternel, l'individu femelle détient un pouvoir jaloux et craint. De ce point de vue, la guerre comprend des moments qui la rendent intelligible comme perpétuelle mais pas sans trêve puisqu'on ne peut faire la guerre sans faire l'amour afin de compenser les pertes et fortifier les alliances ; reste à savoir si on fait l'un comme l'autre, si le sexe privé par convention de son droit naturel ne garde pas en lui le ferment de la discorde sociale.

Redéfinir la guerre selon Hobbes

Il s'agit donc de redéfinir la guerre selon Hobbes c'est-à-dire selon lui et après lui, pour produire « une lecture à bon escient du concept hobbesien de guerre »⁴³ à partir d'un texte dont les ouvertures sont incontestables. L'implicite dégagé de lui signifie ce à quoi destinent ses implications : une guerre dont l'issue fait apparaître deux sexes comme différents ; une guerre opposant deux sexes et, partant, l'obtention – exigible – de nouveaux droits.

Mais le philosophe de Malmesbury n'est pas un théoricien de la guerre dans la mesure où une pensée de la guerre est plus impliquée qu'explicitée par son texte, présumée par lui et étayée par une construction léviathanesque : on pactise quand on est en guerre, on contracte parce qu'on est en guerre. En ce sens, le témoin des guerres civiles passe sur ce qu'il condamne et dont il laisse aux hommes l'entière responsabilité puisque le sexe se flattant d'une prérogative toute acquise est celui qui est le plus en proie à cet orgueil l'opposant à son prochain, à son

⁴² Nous ne faisons nôtre la lecture de Jacques Derrida, lequel aristotélisait Hobbes et parlait d'un « préjugé ancien et tenace » au sujet de l'incertitude de la paternité dans l'état de nature (J. DERRIDA, *Séminaire. La bête et le souverain*. Volume I [2001-2002], Paris : Galilée, 2008, p. 54) ; il prenait appui sur le chapitre 8 (§10) du *De Cive* dont le rappel suit cette affirmation insoutenable selon le texte hobbesien (J. DERRIDA, *op. cit.*, p. 101) : « la bête était souvent la chose vivante à soumettre, à dominer, à domestiquer, à maîtriser, comme, par une analogie non insignifiante, la femme, l'esclave ou l'enfant. » Le texte de Hobbes met justement sur le même plan l'homme et la bête, dont nous traduisons comme suit la fin : « Donc, pour autant qu'il procède du droit naturel qu'une bête peut tuer un homme, c'est par ce même droit qu'un homme peut massacrer une bête. » Tel est le principe de la réciprocité c'est-à-dire de l'égalité, donc de la guerre. Ce point de lecture, qui n'appuie pas la précipitation derridienne, est rappelé dans *Les Amazones font la guerre* (Paris : L'Harmattan, Coll. "Ouverture philosophique, 2009, note 75, p. 167).

⁴³ C. VOISSET-VEYSSEYRE, *Hobbes philosophe redoutable ? Des Amazones et des hommes, ou le contrat selon Hobbes*, Paris : L'Harmattan, Coll. "Ouverture philosophique", 2008, p. 96.

concitoyen ; l'homme n'est décidément pas un animal raisonnable. Redéfinir la guerre avec Hobbes consiste dès lors à se confronter à des déterminants anthropologiques.

C'est contre la philosophie de l'École, c'est-à-dire contre les hommes-théologiens qui justifient la guerre, qu'il faut lire le texte hobbesien au sujet duquel on peut conclure : « La démarche de Hobbes est donc tout à fait étrangère à celle de Grotius, au point qu'on peut se demander si elle n'exprime pas une critique voilée à son égard. »⁴⁴ La position hobbesienne contre visiblement celle d'une autorisation de la guerre, une guerre dont l'auteur de *Leviathan* dénonce les horreurs (« calamity of a warre »)⁴⁵ et dont celui des *Elements of Law* condamne les multiples décisions de la faire (« unnecessary wars »)⁴⁶. Le philosophe en termine là avec la théorie de la guerre qui consacre son objet au nom de la justice, avec cette idée aberrante de guerre juste que défend une « Église militante »⁴⁷. Pour l'auteur de *Behemoth*, il faut mettre sous les yeux « l'entre-implication de la justice et de la paix »⁴⁸. C'est dire que la loi de nature doit prévaloir sur le droit naturel – « le droit naturel de faire la guerre, quand l'épée de Justice fait défaut »⁴⁹ – et sur le droit civil dans un état de nature sévissant tout autant parmi les États ; c'est dire que le droit de la guerre selon Grotius, et non pas le droit de la guerre et de la paix comme le laisse entendre le titre mais comme l'infirme le contenu de son traité, est la perpétuation de l'état de nature. Le point de vue anthropologique montre que la logique guerrière est non pas une logique de la raison mais une logique du désir, ne serait-ce que parce qu'il s'agit chaque fois d'avoir raison. Au regard d'une raison particulière ne faisant pas long feu, Hobbes élabore une philosophie visant à parer au pire ; sa théorie du contrat se lit en cette centralité de la guerre dans un texte d'où s'entend le mot d'ordre : il faut pactiser.

L'inscription singulière de l'exemple amazonien dans le texte hobbesien est instructive : des guerrières qui pactisent. Si on pactise toujours avec un ennemi comme l'insinue ce texte qui met l'homme en délicatesse avec son voisin, alors on doit en tirer la leçon que l'ennemi de l'homme (*homo*) n'est pas seulement l'homme (*vir*) c'est-à-dire son semblable sexué. Il est tout de même significatif que la paix se lise en lui d'une métaphore maternelle : « *la*

⁴⁴ P. HAGGENMACHER, « Droits subjectifs et système juridique chez Grotius », p. 120.

⁴⁵ Th. HOBBS, *Lev.*, II : 30, p. 376.

⁴⁶ Th. HOBBS, *Elements of Law*, II : ix, § 9, p. 220.

⁴⁷ Th. HOBBS, *Lev.*, IV : 44, p. 633 (« the Church militant ») et IV : 47, p. 704 (« *the present Church now Militant on Earth* »). On relèvera que si l'idée de guerre juste figure à propos de la guerre économique qui pousse à quérir les biens nécessaires ailleurs que sur son sol quand pénurie il y a (*Lev.*, II : 24, p. 295 : « by Exchange, or by just Warre »), le latin (F. Tricaud, note [13] p. 262) dit seulement : « par la guerre ».

⁴⁸ Th. HOBBS, *Behemoth*, IV, p. 362 : « the necessary connexion of justice and peace ».

⁴⁹ Th. HOBBS, *Lev.*, II : 28, p. 360 : « the original Right of Nature to make warre ; wherein the Sword Judgeth not ».

République, mère de *Paix* »⁵⁰. Mais dans l'histoire – le récit – qui tapisse le fond de ce texte philosophique, on s'aperçoit qu'il fallait logiquement éliminer les Guerrières sous la bannière desquelles les femmes auraient pu se ranger et devenir des ennemies à armes égales avec les hommes ; sans doute vaut-il mieux avoir un ennemi que deux. En tout état de cause, une lecture détaillée ne peut qu'être saisie d'intérêt par cet extrait des *Elements of law* : « et les actions procédant de la *force du corps*, et d'une force déclarée, sont honorables en ce qu'elles signifient un pouvoir dont l'*intention* est d'emporter une bataille ou un duel, celle qu'il a d'*avoir tué son homme* »⁵¹. En effet, cette phrase résonne dans un article consacré à ces femmes dont les Grecs avaient peur : « comme si on ne devenait vraiment Amazone qu'en tuant son homme »⁵². Bien qu'il s'agisse là de l'élimination du mari pris pour un protecteur louche dont se passe toute Amazone digne de ce nom, l'acte est le même dont la lecture mène à concevoir qu'il n'y a aucune raison pour ne pas penser la guerre sous l'espèce de deux sexes établis. Aussi le traitement hobbesien de l'exemple amazonien touche-t-il au point sensible d'un système politique gagné à la cause d'un souverain par l'acceptation d'une inégalité de droit qui n'est pas négociée par tous et toutes, étant entendu que l'inégalité politique constitue la paix et vu que l'égalité naturelle est source de guerre(s). Hobbes dénonce avec raison l'arrogance des hommes n'acceptant pas pour tous les mêmes droits, ne se reconnaissant pas égaux une fois posées les conditions de la paix. On peut alors pousser plus loin la pensée du philosophe, et demander si le spectre d'une guerre des sexes ne hante pas à long terme cette sacrée république où les hommes ont élu leurs quartiers. Il est symptomatique que les commentateurs ne se soient pas précipités dans cette brèche ouverte par le monumental *Leviathan* ; ces lecteurs timorés ont été aveuglés par la banalité de ce que les hommes-guerriers disent de la guerre dans un texte qui, une fois n'est pas coutume, fait crédit aux Amazones. La question amazonienne n'en pose pas moins celle de la division des femmes, cantonnées en leurs foyers par leurs maîtres après l'érection de l'État (Commonwealth) parce que la majorité d'entre elles ont cédé sans coup férir à l'avancée et aux avances des hommes devenus les seuls décideurs. L'amour entre les sexes, cette passion aussi naturelle que la faim et dont Hobbes souligna par ailleurs la diversité (*Elements of Law*, I : ix, §15-17) malgré son hétérosexualisation, est décidément tout un programme.

⁵⁰ Th. HOBBS, *Lev.*, IV : 46, p. 683 : « *Common-wealth*, the mother of *Peace* ».

⁵¹ Th. HOBBS, *Elements of Law*, I : viii, §5, p. 38 : « And actions proceeding from *strength of body*, and open force, are honourable, as signs consequent of power *motive*, such as are victory in battle or duel ; a *d'avoir tué son homme* ».

⁵² J. CARLIER, « Les Amazones font la guerre et l'amour », *L'Ethnographie*, (1980-1981), Vol. 74, p. 18.